

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 3 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.**

---

## **ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE**

Demanderesse

c.

**PAUL-ANDRÉ HARVEY**

Défendeur

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI  
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE  
LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-  
BOILEAU  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE  
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC  
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE (Intervenante)**

Défenderesses

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

---

### JUGEMENT (sur demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels en matière d'action collective)

---

#### L'APERÇU

*Moyennant patience, l'amer devient doux, et la feuille de mûrier devient velours<sup>1</sup>.*

[1] L'Association des jeunes victimes de l'Église (AJVE) demande au Tribunal d'approuver une entente de règlement d'une action collective déjà autorisée à l'égard de l'abbé Paul-André Harvey, la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et neuf fabriques ou paroisses où Paul-André Harvey a exercé son sacerdoce.

[2] L'AJVE tient les défenderesses responsables des abus sexuels commis par Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 et leur réclame des dommages compensatoires et punitifs pour le préjudice subi par ses membres inscrites comme victimes.

[3] Paul-André Harvey est un ancien prêtre qui a œuvré au sein de l'Église catholique et a abusé sexuellement des dizaines de victimes dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi. Celui-ci a été incarcéré en 2015 en lien avec ces agressions. Il est décédé le 3 mai 2018. Actuellement, le nombre de victimes inscrites auprès de l'AJVE atteindrait 146.

[4] C'est donc essentiellement la responsabilité extracontractuelle et du fait d'autrui des défenderesses qui était recherchée dans cette affaire avec un enjeu important concernant la couverture d'assurance.

#### LE CONTEXTE

[5] Le 14 octobre 2015, l'AJVE dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Paul-André Harvey et la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi.

---

<sup>1</sup> Proverbes turcs, [www.dicocitations.com](http://www.dicocitations.com).

[6] Le 3 mai 2016, la Cour supérieure autorise l'action collective et désigne l'AJVE pour agir comme représentante pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi.

[7] Le 9 janvier 2019, cette Cour autorise l'exercice de l'action collective contre de nouvelles parties, soit les fabriques, où Harvey a exercé son sacerdoce, et l'Assurance mutuelle des fabriques de Québec.

[8] Dans la version de sa dernière demande modifiée, l'AJVE réclame aux défenderesses la somme de 200 000 \$ par victime en plus de dommages punitifs.

[9] Le procès au mérite était fixé du 7 mars au 13 mai 2022. Le 7 mars, après les déclarations d'ouverture au Tribunal, les parties ont demandé la suspension de l'audience pour discuter de règlement, ce qui a mené à une entente de principe le 8 mars 2022<sup>2</sup>.

[10] Le 24 mars 2022, cette Cour a préalablement approuvé la publication d'un avis aux membres annonçant la tenue de l'audition du 27 avril 2022 pour soumettre l'entente à la Cour pour approbation. L'avis tient compte du fait que l'entente complète n'avait pas encore été finalisée.

[11] Toutes les parties ont signé l'entente finale de règlement en date du 26 avril 2022 et celle-ci a été produite au dossier de la Cour le 27 avril 2022.

[12] Les avis aux membres ont été diffusés conformément au jugement du 24 mars 2022<sup>3</sup> et l'entente de règlement a été mise en ligne sur le site de Trudel Johnston Lespérance (TJL) le 6 avril 2022, à l'exception de son Annexe C, qui a été mise en ligne le 12 avril, conformément à l'autorisation accordée par la juge soussignée le 5 avril 2022.

[13] Notons que toutes les parties sont favorables à l'approbation de l'entente, celles-ci s'étant même engagées à « déployer leurs meilleurs efforts » pour que celle-ci soit approuvée par le Tribunal<sup>4</sup>.

[14] Le Tribunal doit donc principalement décider des deux questions suivantes :

1. Le règlement est-il juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-il être approuvé?

---

<sup>2</sup> P-1 : Entente de principe.

<sup>3</sup> P-3 : Preuves de publication des avis, en liasse.

<sup>4</sup> P-2 : Entente de règlement, paragr. 20.

2. Les honoraires des avocats de la demanderesse sont-ils justes et raisonnables?

## L'ANALYSE

[15] L'entente proposée par les parties doit être approuvée par le Tribunal en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*.

[16] Le Tribunal doit donc exercer le rôle qui lui est réservé de gardien des droits des membres en s'assurant que l'entente intervenue est juste, équitable et dans leur meilleur intérêt<sup>5</sup>.

### 1. L'entente de règlement est-elle juste, raisonnable et équitable?

[17] L'entente de règlement négociée, alors que les parties étaient prêtes à procéder au mérite, prévoit le paiement d'une somme de 13 750 000 \$, des excuses publiques de l'Évêque de Chicoutimi ainsi qu'un programme de mesures réparatrices au sein du diocèse de Chicoutimi visant à prévenir des abus dans l'avenir.

[18] Les critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :

- a) Les probabilités de succès du recours;
- b) Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- c) L'importance et la nature de la preuve administrée;
- d) Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- e) La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- f) La recommandation des avocats et leur expérience;
- g) La bonne foi des parties et l'absence de collusion.<sup>6</sup>

- a) Les probabilités de succès du recours

[19] La demanderesse estime que la probabilité d'obtenir gain de cause au procès contre la Corporation épiscopale et les fabriques individuellement était élevée, mais que des risques existaient quant à l'étendue de la couverture d'assurance, au risque de

---

<sup>5</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paragr. 19-20; *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1406, paragr. 36.

<sup>6</sup> *Id.*, paragr. 20; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 25; Luc CHAMBERLAND, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol. 2, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 3015. Les tribunaux ajoutent parfois comme critère la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant.

perdre cette couverture, et quant à la possibilité de tenir les fabriques solidairement responsables du préjudice subi par les victimes.

[20] En effet, la couverture d'assurance était d'une importance centrale vu l'incertitude démontrée quant à la capacité des fabriques et de la Corporation épiscopale de payer une condamnation au mérite<sup>7</sup>. Cette incertitude constituait pour les membres un risque réel de ne pouvoir obtenir, à terme, une réparation juste pour les abus subis.

[21] Il y a lieu de croire que l'incertitude juridique liée à la couverture d'assurance augmentait également la probabilité d'un appel, entraînant possiblement des délais additionnels avant que les membres du groupe ne puissent obtenir réparation.

[22] Ainsi, advenant qu'au terme de ce processus, la demanderesse eût obtenu gain de cause contre les défenderesses, mais que la couverture d'assurance soit absente ou insuffisante, les procédures pour exécuter un jugement final sur des actifs religieux immobilisés et de valeur incertaine auraient vraisemblablement été longues et le processus, ardu.

[23] Par ailleurs, puisqu'une conclusion de solidarité entre les fabriques n'était pas acquise, l'exécution d'un éventuel jugement favorable aurait pu s'avérer complexe et inéquitable, car les abus étaient concentrés dans certaines paroisses. Les membres abusées dans ces paroisses auraient ainsi pu être désavantagées en comparaison avec les victimes abusées dans d'autres paroisses où il y avait eu moins de victimes.

[24] Le Tribunal conclut que l'entente de règlement permettra donc aux membres du groupe d'obtenir une indemnité de façon certaine et équitable, en plus de mettre un terme aux délais engagés déjà importants. Cette entente apparaît comme un compromis avantageux pour les membres.

#### b) Le coût anticipé et la durée probable du litige

[25] Le procès amorcé le 7 mars 2022 était fixé pour une durée de dix semaines, après une mise en état qui a duré plus de cinq ans, ce qui représente un investissement important en termes de ressources pour les parties et les tribunaux.

[26] La nature des questions soumises et l'ampleur du dossier suggèrent fortement un ou des appels à prévoir logés contre un jugement au mérite.

[27] Bien que ce règlement survienne au moment où le dossier était en état et alors que le procès s'amorçait, les questions de droit nouvelles soulevées pouvaient laisser présager de bien plus longs délais par un débat qui aurait potentiellement même pu se transposer devant le plus haut tribunal du pays.

---

<sup>7</sup> P-4 : États financiers.

[28] Ce sont les membres de la demanderesse qui tirent le plus d'avantages d'un règlement à cette étape, et ce, encore plus que l'intérêt de leurs représentants à éviter un procès.

c) L'importance et la nature de la preuve administrée

[29] Nul doute que toutes les parties étaient conscientes de la charge de la preuve administrée et des enjeux en cause par l'échange et la connaissance des centaines de pièces produites.

d) Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

[30] En vertu de l'entente de règlement, la Mutuelle doit payer à titre de recouvrement collectif une somme globale de 13 750 000 \$, somme qui constitue le fonds de règlement.

[31] Le montant du fonds de règlement représente 6,875 fois la couverture d'assurance que la Mutuelle reconnaissait comme étant applicable, sans égard à ses autres arguments, et 68,75 % de la couverture d'assurance maximale payable si la demanderesse avait gain de cause sur toute la ligne. Il s'agit, selon la demanderesse, d'un compromis avantageux pour les membres dans les circonstances.

[32] Au moment où l'entente de principe a été conclue, la demanderesse avait connaissance d'environ 125 victimes probables. Depuis l'annonce de l'entente, le Tribunal est informé que 21 personnes se sont ajoutées, de sorte que le fonds de règlement représente une moyenne de 94 178 \$ par membre, un montant qui est comparable aux montants obtenus dans des dossiers similaires, mais dans lesquels la capacité de payer des débiteurs n'était pas en cause.

[33] Selon les estimations des avocats de la demanderesse et supposant que 150 réclamations seraient jugées recevables par l'adjudicatrice, il est à prévoir que les membres du groupe obtiendront une indemnité se situant environ entre 23 000 \$ et 30 000 \$ pour les cas où la sévérité du préjudice est la plus faible et entre 160 000 \$ et 200 000 \$ pour les cas les plus sévères, le tout étant fonction de la distribution des membres du groupe dans les quatre catégories de préjudice.

[34] Le fonds de règlement est donc suffisant pour assurer une indemnisation significative de toutes les victimes, peu importe la paroisse ou le contexte dans lequel les abus ont été commis.

[35] Mais cette entente va beaucoup plus loin que ce qu'un jugement au mérite aurait pu permettre. En effet, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi a présenté en personne des excuses publiques aux membres du groupe, conformément à l'Annexe B de l'entente de règlement, lors de l'audition de la demande en approbation. Et en plus, un programme de mesures réparatrices visant à prévenir la commission d'abus sexuels au sein du diocèse de Chicoutimi, programme dont les modalités sont décrites à l'Annexe C de l'entente de règlement, sera mis en œuvre.

[36] La présentation d'excuses de la part de l'Évêque, lesquelles seront aussi individualisées lors du traitement des réclamations, et la mise en place d'un programme de mesures réparatrices, incluant un audit organisationnel conduit annuellement par un tiers indépendant pour détecter et prévenir les abus sexuels au sein du diocèse, permettent l'atteinte d'un objectif central de l'action collective, soit d'assurer le changement de comportements préjudiciables. N'eût été l'entente de règlement, le Tribunal n'aurait pu contraindre les défenderesses à un tel résultat.

[37] Ce programme de mesures réparatrices élaboré consciencieusement permet de faire espérer aux membres de l'AJVE que de telles agressions seront évitées.

[38] M. Farès Khoury, concepteur de ce programme de mesures réparatrices, a déclaré au Tribunal : « Il s'agit de la chose la plus proche de la garantie qu'on peut donner aux victimes que ce genre de comportements ne se produise plus ».

[39] Conformément à l'entente de règlement, le protocole de réclamation et de distribution a été élaboré par l'AJVE sans l'intervention des défenderesses et de l'intervenante. Il prévoit un processus d'adjudication des réclamations efficace et raisonné, qui tient compte de la réalité des survivantes d'abus sexuels et vise à limiter les blessures additionnelles qu'un processus de réclamation contesté pourrait leur causer. Le protocole se trouvant à l'Annexe A de l'entente de règlement fait état d'un mécanisme d'adjudication des réclamations simple, approprié et manifestement dans l'intérêt des victimes.

[40] De plus, l'expertise du D<sup>r</sup> Van Gijseghem fonde la méthode de détermination des indemnités qui seront versées aux membres du groupe, de sorte que le fonds de règlement sera distribué de manière équitable et raisonné et tiendra compte du fait que les victimes d'abus sexuels vivent des conséquences dont l'intensité peut varier considérablement.

[41] Considérant que la Corporation épiscopale et l'Évêque ne contribueront pas au fonds de règlement, l'entente prévoit également que la Corporation épiscopale devait démontrer aux avocats de la demanderesse son incapacité de payer une condamnation au mérite. La communication de leurs états financiers pour les années 2019, 2020 et 2021, accompagnés d'une déclaration sous serment de l'Évêque, selon laquelle aucun changement significatif n'est intervenu depuis la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019 et qu'aucun actif significatif n'est sorti du patrimoine de la Corporation épiscopale et de l'Évêque sans contrepartie à la juste valeur marchande<sup>8</sup>, rencontre cette exigence.

[42] L'entente de règlement procure manifestement des bénéfices importants aux membres du groupe qui n'auraient pu être assurés par la poursuite de l'instance.

---

<sup>8</sup> P-4 : États financiers et déclaration sous serment.

## e) La nature et le nombre d'objections à la transaction

[43] En date de l'audition de cette demande, une seule membre s'est manifestée, écrivant qu'à son avis, les honoraires des avocats de la demanderesse devraient être acquittés par les défenderesses plutôt que par les membres<sup>9</sup>, bien que celle-ci ne s'oppose pas au règlement.

[44] Depuis l'annonce de l'entente de principe, plusieurs membres ont par ailleurs manifesté leur enthousiasme face à la résolution positive du dossier en contactant les avocates et avocats de TJL.

[45] Le témoignage de la représentante de l'AJVE, M<sup>me</sup> Tremblay, est au même effet.

[46] Le Tribunal constate qu'il n'existe aucune objection permettant de mettre en doute la justesse et l'équité de l'entente dans l'intérêt des membres.

## f) La recommandation des avocats d'expérience

[47] TJL, qui se spécialise en actions collectives depuis plus de 20 ans, a recommandé à la demanderesse d'accepter l'entente de règlement puisqu'il considère que les indemnités découlant de l'entente de règlement sont justes et raisonnables, que les conventions additionnelles détaillées aux Annexes B et C constituent un avantage important qui n'aurait pu être obtenu par la voie du litige et que le risque juridique quant à la capacité de payer, la couverture d'assurance et la solidarité justifiait une concession sur l'assiette totale des dommages demandés.

[48] Rien ne permet de mettre en doute que cette recommandation soit opportune et appropriée.

## g) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[49] Le dossier a été vivement contesté pendant plus de six ans et les parties ont négocié pendant deux jours alors que le procès avait commencé, puis pendant plusieurs semaines par la suite pour parvenir à l'entente de règlement.

[50] L'entente de règlement, acceptée unanimement par les cinq membres du conseil d'administration de la demanderesse, comporte des concessions réciproques de la part de la demanderesse et des défenderesses et le Tribunal est convaincu que cette entente a été négociée de bonne foi, dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[51] Il ne s'agit aucunement d'un règlement de complaisance que le critère de la bonne foi vise à prévenir.

---

<sup>9</sup> P-5 : Courriel d'une membre.

## 2. Les honoraires et déboursés de TJL sont-ils justes et raisonnables?

[52] En vertu de l'article 593 C.p.c., le Tribunal doit approuver les honoraires des avocats du représentant et s'assurer qu'ils sont raisonnables et dans le meilleur intérêt du groupe. Cette responsabilité étant dévolue au Tribunal afin de s'assurer que les honoraires sont justes, raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus<sup>10</sup>.

[53] TJL demande au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours prévus dans la convention d'honoraires conclue entre eux et la demanderesse en juillet 2016<sup>11</sup>.

[54] La convention d'honoraires a été négociée avec les cinq membres du conseil d'administration de la demanderesse et elle prévoit que TJL a droit de recevoir 25 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres (taxes en sus), ainsi que le remboursement d'au plus 100 000 \$ des déboursés encourus dans le cadre de la présente action collective.

[55] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et n'est écartée que si son application n'est pas raisonnable pour les membres, comme l'a rappelé la Cour d'appel<sup>12</sup> :

[66] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinentes à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs. Dans ce contexte, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne sont écartées que si leur application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée; quant au modèle du facteur multiplicateur, il constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[67] Lorsqu'il analyse les honoraires proposés, si le juge doit faire preuve de flexibilité dans son examen et accorder du poids à l'expression de la volonté des parties, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'assurer que ceux-ci sont effectivement justes et raisonnables.

[Références omises]

---

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc. note 6, paragr. 60, référant à *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561. Voir aussi généralement : Yves LAUZON et Bruce W. JOHNSTON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, section 5.3 « Le jugement sur la transaction », chapitre 9, pages 485-511.

<sup>11</sup> P-6 : Convention d'honoraires.

<sup>12</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc. note 6, paragr. 66-67. Voir également *Pellemans c. Lacroix*, préc. Note 5, paragr. 48-50, 56 et 68-69.

[56] Selon la jurisprudence récente, des honoraires variant entre 20 % et 33,33 % des sommes recouvrées pour les membres du groupe ont été jugés raisonnables<sup>13</sup>.

[57] En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats :

- a) L'expérience;
- b) Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- c) La difficulté de l'affaire;
- d) L'importance de l'affaire pour le client;
- e) La responsabilité assumée;
- f) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- g) Le résultat obtenu;
- h) Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- i) Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[58] Le mandat à pourcentage est un outil d'accès à la justice, particulièrement en matière d'actions collectives qui sont souvent, comme en l'instance, des litiges complexes dont les enjeux sont importants. Sans mandat à pourcentage, il y a de très fortes chances que la présente affaire n'aurait jamais été menée devant les tribunaux<sup>14</sup>.

[59] Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston en 1998, prédécesseur de TJL, M<sup>es</sup> Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public et ceux-ci se sont entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine.

[60] L'expérience de ces avocats en matière d'actions collectives et leur capacité démontrée de plaider les dossiers au mérite constituent des atouts importants pour les membres du groupe.

---

<sup>13</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, paragr. 100; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621, paragr. 172. Voir également *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 5, paragr. 53-54 où les pourcentages variaient entre 15 % et 33 % en 2011.

<sup>14</sup> *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, paragr. 136 (extrait sans les pièces jointes). Voir aussi Luc CHAMBERLAND, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, préc. note 6, (version numérique), p. 4.

[61] Les avocats de la demanderesse ont investi un temps et des ressources considérables dans le présent dossier. L'ampleur de ce travail se constate des 243 entrées au plumitif, des 27 jugements rendus en l'instance, y compris plusieurs jugements de la Cour d'appel, et des 17 conférences de gestion requises pour mettre le dossier en état.

[62] Depuis l'institution de la présente action collective, les avocats et parajuristes de TJL ont ainsi consacré plus de 5 800 heures à l'avancement du dossier<sup>15</sup>.

[63] Aux taux horaires actuels, il est permis de croire à un investissement de plus de 3,7 millions de dollars de la part de TJL<sup>16</sup>.

[64] TJL devra en outre investir de nombreuses heures en tant qu'administrateur des réclamations, autant de la part de parajuristes que d'avocats d'expérience. TJL estime à environ 500 le nombre d'heures devant être investies à ce chapitre par ses employés.

[65] La convention d'honoraires prévoyant des honoraires égaux à 25 % des sommes recouvrées, ce qui représente 3 437 500 \$, les honoraires payables en vertu de la convention d'honoraires représentent une somme moindre que la valeur du temps consacré au dossier.

[66] Par conséquent, les honoraires sont donc raisonnables considérant le risque couru et le coût d'opportunité que cet investissement en ressources entraîne.

[67] Bien que les probabilités de succès du litige contre la Corporation épiscopale et les fabriques individuellement étaient bonnes, selon la demanderesse, considérant les plaidoyers de culpabilité d'Harvey et la preuve disponible, des éléments d'incertitude demeuraient quant à la capacité de payer, la couverture d'assurance et la solidarité entre les fabriques, comme expliqué précédemment. La question de la prescription était aussi un enjeu important lors de l'introduction des procédures.

[68] La responsabilité de la Corporation épiscopale et des fabriques en tant que commettant ou mandat d'un prêtre constituait également un point de droit peu exploré en droit québécois.

[69] Les avocats de la demanderesse ont ainsi assumé un risque important en prenant une action collective d'envergure visant à la fois chacun de ces intervenants du monde religieux, sans garantie qu'un jugement final pourrait être exécuté.

[70] Pour la plupart des membres, cette cause et son aboutissement, par le biais de l'entente de règlement, sont source d'un énorme soulagement. Pour certaines d'entre elles, ceci représente la victoire d'une vie entière, selon les représentations de la demanderesse.

---

<sup>15</sup> P-7 : Tableaux détaillés des heures consacrées par TJL.

<sup>16</sup> *Id.*

[71] En effet, depuis l'annonce de l'entente de principe, TJL a reçu de nombreux courriels de remerciements de la part de membres manifestant leur enthousiasme quant à l'entente et au règlement du dossier.

[72] Les excuses de l'Évêque auront également un impact significatif pour plusieurs victimes. L'aboutissement de cette affaire ne peut qu'être favorable aux membres.

[73] Les avocats de la demanderesse ont garanti à la demanderesse et à ses membres qu'elles n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès. TJL a ainsi accepté de n'être rémunéré qu'en cas de succès, en fin de processus et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres.

[74] TJL a jusqu'à présent financé l'action collective de la demanderesse. Pendant les six années qu'a duré le recours, les avocats de la demanderesse n'ont touché aucun honoraire, à l'exception des 32 500 \$ reçus du Fonds d'aide aux actions collectives.

[75] TJL a de plus encouru des déboursés de 189 929,38 \$, tel qu'il appert du tableau des déboursés encourus par TJL à ce jour<sup>17</sup>, l'aide financière du Fonds se limitant à 64 248,05 \$ à ce titre.

[76] Au surplus, TJL a accepté de limiter les déboursés pouvant être remboursés en cas de succès à la somme de 100 000 \$, acceptant ainsi d'assumer l'excès, lequel se chiffre à la somme de 89 929,38 \$.

[77] L'entente prévoit une indemnisation significative qui est comparable à la moyenne de ce qui a été obtenu par le biais de règlements dans d'autres dossiers d'actions collectives pour agression sexuelle au Québec, malgré les enjeux relatifs à la capacité de payer des principales défenderesses.

[78] De plus, l'entente de règlement garantit aux membres le bénéfice non négligeable d'obtenir une distribution rapide des sommes comparativement à l'éventualité où le dossier avait procédé au fond et en appel.

[79] Toutes ces considérations militent donc en faveur de l'approbation de la convention d'honoraires que le Tribunal estime juste et raisonnable dans les circonstances.

### **3. Nomination de TJL comme administrateur du processus de distribution des indemnités**

[80] Le protocole de réclamation et de distribution prévoit que l'administration du processus de réclamation et de distribution des indemnités sera assurée par TJL et, quoique le rôle d'administrateur ne soit pas prévu à sa convention d'honoraires, TJL accepte d'agir à titre d'administrateur des réclamations au sens de l'article 596 al. 2 du

---

<sup>17</sup> P-8 : Tableau détaillé des déboursés encourus par TJL.

*Code de procédure civile*, sans demander d'honoraires supplémentaires aux membres du groupe.

[81] Les membres du groupe n'auront ainsi qu'à payer les déboursés liés à l'administration, tels les frais de publication d'avis, les honoraires de l'honorable Danielle Grenier et les honoraires du D<sup>r</sup> Van Gijseghem, conformément au paragraphe 37 c) du protocole.

[82] TJL déclare disposer des ressources nécessaires et de l'infrastructure pour assumer le rôle d'administrateur, qu'il a par ailleurs assumé dans le cadre de plusieurs autres actions collectives.

[83] Le Tribunal est satisfait de cette méthode avantageuse de distribution.

#### **4. L'avis d'approbation de l'entente**

[84] L'avis déposé par l'AJVE pour informer les membres de l'approbation de l'entente et contenu à l'Annexe 1 du protocole et le plan de diffusion proposé apparaissent appropriés et seront ordonnés tels quels puisque l'avis, en termes clairs et concis, est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c..

#### **5. Fonds d'aide aux actions collectives**

[85] Suivant une correspondance du 26 avril 2022 et la déclaration de M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert, sa représentante, le Tribunal note que le Fonds n'a aucune objection ni aucun commentaire à l'égard de l'entente si ce n'est que de transmettre ses félicitations aux parties.

### **LES CONCLUSIONS**

[86] En fonction de ce qui précède, des pièces produites et des représentations des parties, le Tribunal conclut que la transaction intervenue et les honoraires professionnels réclamés doivent être approuvés puisque les critères analysés pour apprécier ceux-ci sont favorables à l'application de l'entente.

[87] Le Tribunal n'a aucune réticence à déclarer que l'entente intervenue est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres de l'AJVE.

[88] Le professionnalisme et la rigueur des avocats de toutes les parties dans cette affaire méritent d'ailleurs d'être soulignés, ce qui aura nécessairement contribué à ce règlement.

[89] Et aux victimes, la juge soussignée leur adresse toute son admiration pour leur courage, leur détermination, leur persévérance et leur patience, en souhaitant vivement que ce dénouement puisse leur permettre d'être libérées de souffrances.

[90] Le courage et la force remarquable de leur digne représentante, M<sup>me</sup> Suzanne Tremblay<sup>18</sup>, que le Tribunal a eu le privilège d'entendre lors de la présentation de cette demande, ont de toute évidence contribué à cette ultime issue. M<sup>me</sup> Tremblay a fièrement conduit sa quête aux noms de toutes.

[91] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[92] **ACCUEILLE** la demande en approbation d'une transaction et demande en approbation d'honoraires professionnels;

[93] **DÉCLARE** que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

[94] **DÉCLARE** que l'entente produite sous P-2 constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

[95] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'entente de règlement et ses annexes conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[96] **APPROUVE** la convention d'honoraires avec la demanderesse prévoyant des honoraires égaux à 25 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres (taxes en sus) ainsi que le remboursement des déboursés encourus jusqu'à la hauteur de 100 000 \$;

[97] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'entente de règlement;

[98] **DÉCLARE** que la pièce P-4 est confidentielle et **ORDONNE** la mise sous scellés de ce document;

[99] **DÉCLARE** que la pièce P-5, dans sa version non caviardée, est un document assujetti à l'*Ordonnance de non-divulcation et de non-publication, de confidentialité et de mise sous scellés* rendue le 3 mars 2022 et **ORDONNE** la mise sous scellés de ce document;

[100] **DÉCLARE** que la pièce P-7 est un document assujetti à l'*Ordonnance de non-divulcation et de non-publication, de confidentialité et de mise sous scellés* rendue le 3 mars 2022 et **ORDONNE** la mise sous scellés de ce document;

---

<sup>18</sup> À noter que M<sup>me</sup> Tremblay a renoncé à son anonymat et à l'ordonnance de confidentialité à son égard

[101] **APPROUVE** les honoraires des avocats de la demanderesse au montant de 3 437 500 \$, plus les taxes applicables;

[102] **APPROUVE** le remboursement des déboursés des avocats de la demanderesse au montant de 100 000 \$;

[103] **DONNE ACTE** de l'engagement des avocats de la demanderesse de rembourser la somme de 96 748,05 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives;

[104] **LE TOUT** sans frais de justice.



---

SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston, M<sup>e</sup> Philippe H. Trudel  
M<sup>e</sup> Jessica Lelièvre, M<sup>e</sup> Gabrielle Gagné  
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Lyne Bourdeau, M<sup>e</sup> Stéphanie Ajmo  
SIMARD BOIVIN LEMIEUX  
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique  
romain de Chicoutimi sur les dommages compensatoires

M<sup>e</sup> Estelle Tremblay, M<sup>e</sup> Anne-Julie Paquin  
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique  
romain de Chicoutimi sur les dommages punitifs

M<sup>e</sup> Annie Pelletier, M<sup>e</sup> Benoit St-Onge  
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.  
Avocats des fabriques

M<sup>e</sup> Jean-François Lachance, M<sup>e</sup> Éric Lemay  
DUSSEAUT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS  
Avocats de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

M<sup>e</sup> Catherine Bourget  
LANGLOIS  
Avocats d'Intact compagnie d'assurance

M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert  
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'instruction : 27 avril 2022

## TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU.....	2
LE CONTEXTE .....	2
L'ANALYSE.....	4
1.    L'entente de règlement est-elle juste, raisonnable et équitable?.....	4
a)    Les probabilités de succès du recours .....	4
b)    Le coût anticipé et la durée probable du litige .....	5
c)    L'importance et la nature de la preuve administrée.....	6
d)    Les modalités, les termes et les conditions de la transaction.....	6
e)    La nature et le nombre d'objections à la transaction .....	8
f)    La recommandation des avocats d'expérience .....	8
g)    La bonne foi des parties et l'absence de collusion .....	8
2.    Les honoraires et déboursés de TJL sont-ils justes et raisonnables? .....	9
3.    Nomination de TJL comme administrateur du processus de distribution des indemnités .....	12
4.    L'avis d'approbation de l'entente.....	13
5.    Fonds d'aide aux actions collectives .....	13
LES CONCLUSIONS .....	13